HOULIVAL

Société anonyme au capital de 40.000 €
Siège social : 4, place des Saussaies 75008 PARIS
433 466 570 R.C.S. PARIS

CERTIFIE CONFORME

EXTRAIT

00 B 18544

Tal de Com... N° dépôt - 4 AVR. 2001 21505

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 MARS 2001

L'an deux mil un, le vingt et un mars à 10 heures, le Conseil d'Administration de la Société HOULIVAL s'est réuni au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

MM. Marouan NIAZY, Président
Philippe BARBIER, Administrateur
Mme Luce BERILLE, Administrateur
M. Rodolphe COME, Administrateur

seuls Administrateurs composant le Conseil.

Le Conseil, réunissant tous les administrateurs, peut valablement délibérer.

Le cabinet AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 est approuvé à l'unanimité.

.....

III. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du Siège social au 16 rue de la Ville l'Evêque à Paris 8ème.

Le Président précise qu'en vertu de l'Article 4 des Statuts, le Siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil décide le transfert du Siège social de la Société du 4 place des Saussaies à Paris 8ème au 16 rue de la Ville l'Evêque à Paris 8ème, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, le Conseil décide de modifier corrélativement l'Article 4, 1er alinéa, des Statuts qui sera rédigé comme suit :

"Le Siège social est fixé à :

16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS."

Ce transfert sera soumis à la prochaine Assemblée Générale en vue de sa ratification.

.....

Un Administrateur, Le Président,

H O U L I V A L

Société anonyme au capital de 40.000 €
Siège social : 16 rue de la ville l'Evêque - 75008 PARIS
433 466 570 R.C.S. PARIS

CERTIFIE CONFORME

STATUTS

(mis à jour par le Conseil d'Administration du 21 mars 2001)

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

H O U L I V A L

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;

- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est fixé à :

16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration peut créer des bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 2.500 actions de 16 euros nominal chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription avec une prime d'émission de 4 euros par action.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations précédemment émises par la Société.

II - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur un rapport du Conseil d'administration donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou présentation de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leur droit de souscription. Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options consenties aux membres du personnel salarié de la Société ou à certains d'entre eux.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la Société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

III - Si l'augmentation se fait en numéraire les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par l'assemblée générale dans les formes prévues par la loi.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à 10 jours de bourse à compter de l'ouverture de la souscription. Celle-ci pourra toutefois être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si l'assemblée générale extraordinaire l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en toute hypothèse, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1°) Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

2°) Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

3°) Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital en numéraire est réalisée, selon le cas, soit à la date du certificat du dépositaire des fonds ; soit à la date du certificat du notaire ou du commissaire aux comptes constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société ; soit, si la Société fait publiquement appel à l'épargne, à la date de la signature du contrat passé avec un ou plusieurs établissements agréés pour garantir sa bonne fin.

IV - Si l'augmentation de capital se fait par voie d'apports en nature ou comporte l'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de commerce. Le ou les commissaires établissent un rapport qui est soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire des avantages particuliers ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire des avantages particuliers n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés, l'approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d'avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES

La souscription des actions de numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Les souscriptions des actions de numéraire et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur montant, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Toutefois, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription les actions nouvelles de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour le surplus d'un versement en espèces.

En cas d'appel public à l'épargne et lorsque l'augmentation de capital s'est trouvée réalisée du seul fait de la garantie de bonne fin apportée dans les conditions prévues par la loi, le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, doit intervenir au plus tard le trente cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles ou délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'en décider lui-même.

La libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société est constatée par un certificat d'un notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire des fonds.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire non intégralement libérées lors de la souscription, sont appelées par le Conseil d'administration. Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires soit au moyen d'annonces publiées quinze jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

ARTICLE 9 - SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration les sommes restant dues sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure à partir de laquelle les sommes exigibles sont de plein droit productrices d'un intérêt par jour de retard, au taux légal.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente desdites actions.

Cette vente s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de cette vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant du montant non libéré de l'action dans les conditions et limites prévues par la loi.

Trente jours après la mise en demeure visée à l'alinéa 1er, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

A partir de cette même date, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, attachés à ces actions, sont suspendus.

Outre l'action réelle visée par les alinéas 2 et suivants du présent article, la Société peut exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant soit avant ou après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement des primes d'émission aussi bien que du montant du nominal.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser cette réduction.

Tout projet de réduction du capital doit être communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à délibérer sur ce projet. A cette assemblée les commissaires présentent un rapport faisant connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la Société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la loi. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

L'achat par la Société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital peut être décidé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

La conversion des actions amorties en actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions, et tous autres titres émis par la Société, sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION DE TITRES

A l'égard de la Société et des tiers, les actions se transmettent par virement de compte à compte. Seules sont admises au virement les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

L'affectation de transfert ne peut être exigée du cessionnaire qu'en ce qui concerne les actions partiellement libérées.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la Société peut exiger que la signature des parties ou du cessionnaire seulement soit certifiée par un officier public. Cette certification dégage la responsabilité de la Société dans les limites fixées par la loi.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont librement négociables, après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales, compte tenu de la quotité de capital qu'elles représentent. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison de remboursements du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit, à égalité de valeur nominale, à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires. Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE PRIORITE - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Il peut être créé, à l'occasion d'une augmentation de capital, des actions de priorité jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions.

La Société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs sont désignés dans l'acte constitutif de la Société établissant les présents statuts.

En cas de fusion, ce nombre maximum de vingt-quatre pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'administration. Les dispositions relatives à la limite d'âge des administrateurs sont applicables aux représentants permanents.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS, RENOUVELLEMENT - COOPTATION

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans au maximum. Les premiers administrateurs sont toutefois nommés pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

En toute hypothèse, cette durée est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle l'administrateur atteint l'âge de soixante-dix ans.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur ou survient la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer, dans le plus bref délai, l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et, s'il le juge bon, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions, qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles.

Quelle que soit la durée fixée pour les fonctions du Président, celles-ci prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante cinquième anniversaire.
En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
Le Conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs soit en dehors d'eux.

Si par suite d'une simple omission, le Conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant eu lieu de plein droit ; il appartient à un Conseil ultérieur de régulariser en tant que de besoin ce renouvellement.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sur la convocation d'un Vice-Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en leur absence, par le plus âgé des Vice-Présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en ses lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un directeur général, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Il donne également son autorisation préalable dans les cas et aux conditions fixés par la loi pour les conventions entre la Société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, pour celles auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée et pour celles intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de ladite Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider également la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le Conseil exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence et peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités visés à l'article précédent.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 24 - PRESIDENT

Nommé dans les conditions prévues à l'article 19, le Président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Conseil d'administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la direction générale peut être confiée à un administrateur délégué dans les fonctions de Président dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 25 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général. Il peut même être nommé plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil fixe la rémunération des directeurs généraux et peut les révoquer à tout moment sur proposition du Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Toutefois, ceux-ci sont toujours et en toutes circonstances habilités à ester, séparément, en justice au nom de la Société ; ils peuvent notamment se constituer partie civile, demander réparation de tout préjudice, et introduire ou soutenir toute réclamation et toute instance fiscales.

La durée des fonctions des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

a) En accord avec le Président, le Conseil détermine la durée des fonctions des directeurs généraux, qui, sous réserve des dispositions du paragraphe "c" ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président ni si le directeur général est administrateur, celle de son mandat ;

b) Quelle que soit la durée ainsi fixée pour les fonctions du directeur général, celles-ci prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire ;

c) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale lorsque celui-ci a cessé ses fonctions, les directeurs généraux restent en fonction quel que soit leur âge et sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions déterminées par la loi ainsi qu'un ou plusieurs suppléants. Les premiers commissaires aux comptes seront toutefois désignés dans l'acte constitutif de la société, établissant les présents statuts.

Les commissaires titulaires sont nommés pour six exercices ; les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27 - REMUNERATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils disposent des pouvoirs prévus par la loi.

Lorsque plusieurs commissaires sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués dans les formes et délai prévus par la loi à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 29 - RECUSATION

Un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale peuvent être récusés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I - Règles communes

ARTICLE 30 - COMPOSITION

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote pour défaut de libération.

Toutefois, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent participer et voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la Société, à moins que les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices ne leur aient pas été intégralement versés.

S'il existe des certificats de droit de vote, leurs titulaires sont admis aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 31 - REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

ARTICLE 32 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par les liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée tenue sur première convocation et six jours au moins pour une assemblée tenue sur convocation suivante ou pour une assemblée prorogée.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE

A compter de la convocation de l'assemblée générale et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, les actionnaires ont le droit de prendre connaissance, au siège social, d'un certain nombre de documents énumérés par la loi.

Tout actionnaire peut en outre demander à la Société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour précédant la réunion, l'envoi à domicile des documents visés par la loi.

Ce droit de communication, qui s'exerce dans les conditions légales, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises et au nu-propriétaire comme à l'usufruitier.

ARTICLE 34 - CONDITION D'ADMISSION

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour, il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.

ARTICLE 36 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Il est exercé par l'un des copropriétaires indivis ou par un mandataire commun.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 37 - BUREAU

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé présent à la séance ; à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 38 - FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille de présence, contenant les indications légalement prescrites est dressée pour chaque assemblée d'actionnaires.

A condition d'annexer à cette feuille les procurations portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions, le bureau peut se dispenser d'y porter les mentions concernant les actionnaires représentés.

Emargée par les actionnaires présents et les mandataires, la feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 39 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par la loi peuvent dans les formes et délai légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. A cette fin et dès avant la convocation, la Société avise les actionnaires de la réunion projetée dans les formes et délai légaux.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées d'actionnaires contenant les indications prescrites par la loi sont établis dans les formes légales, soit sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

II - Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Pour la seconde assemblée, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

ARTICLE 42 - COMPETENCE

L'assemblée générale annuelle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, elle entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société et le cas échéant de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. A ce rapport est joint un tableau conforme aux prescriptions légales faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels qui lui sont présentés par le Conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve et fixe les prélèvements à en extraire. Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

La même assemblée ordinaire annuelle ou toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle autorise les émissions d'obligations autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou avec bons de souscription d'actions.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

III - Assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai légaux, l'avis de convocation devant mentionner la date des deux premières assemblées. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par augmentation du nominal des actions existantes au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, les conditions de quorum et de majorité sont, exceptionnellement, celles prévues à l'article 7, § II, alinéas 2 et 3.

ARTICLE 44 - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société que dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, à l'occasion d'une augmentation de capital ou par un fractionnement des actions existantes, sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions.

L'assemblée générale extraordinaire a également seule compétence pour décider l'amortissement partiel ou total du capital social et le changement de forme de la Société.

Elle ne peut en aucun cas si ce n'est à l'unanimité des actionnaires augmenter les engagements de ceux-ci.

IV - Autres assemblées générales

ARTICLE 45 - ASSEMBLEES SPECIALES

Ces assemblées ratifient les décisions de l'assemblée générale modifiant les droits relatifs à une catégorie d'actions.

Elles se composent de tous les actionnaires de la catégorie intéressée et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

S'il existe des certificats d'investissement, ou des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, leurs titulaires respectifs sont réunis en assemblée spéciale dans les cas et dans les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 46 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 47 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse, selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et le cas échéant de ses filiales pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, sur les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, sur les activités en matière de recherche et de développement.

Il établit, en outre, le cas échéant, un rapport sur la gestion du groupe.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 48 - COMPTES ANNUELS - RESERVE LEGALE - BENEFICE DISTRIBUABLE

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit "réserve légale". Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 49 - DIVIDENDES

L'assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable pour les affecter à un ou plusieurs postes de réserve, ou les reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables dépendant du portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut également accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 50 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le délai légal à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Le tribunal de commerce peut, également, prononcer la dissolution dans les conditions fixées par la loi, si le nombre des actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 51 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ses règles impératives. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 14, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 52

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.